



Département des HAUTES-ALPES

Arrondissement de GAP

Canton de SERRES

Commune d'ASPREMONT

Envoyé en préfecture le 09/03/2021

Reçu en préfecture le 09/03/2021

Affiché le - 9 MARS 2021

ID : 005-210500088-20210309-ARR21T02-AR

ARRÊTÉ n° 2021-T-02

REGLEMENTANT L'ACCES AU SECTEUR DES RUINES DU CHATEAU (parcelle cadastrée A 397)

Le Maire de la commune d'ASPREMONT

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT que le site des ruines du Château, classé en zone Naturelle du PLU, comporte des éléments du patrimoine protégé au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme et que certains espaces restent dangereux pour les piétons (absence de sentier de circulation avec présence de blocs de pierres amoncelés) ;

VU l'intérêt général ;

ARRÊTÉ

Art. 1 : L'accès piétonnier à certains espaces du site du Château est interdit en raison de leur dangerosité (amas de pierres issues des ruines...).

Art. 2 : La signalisation par panneaux de type A ou B et la matérialisation des zones concernées (par piquets et/ou barrières), et toute mesure de sécurité, seront mises en place par les services municipaux.

Art. 3 : Les enfants mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs majeurs qui en ont la garde.

Art. 4 : Toute dégradation du site sera passible de poursuites conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Art. 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme/M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Veynes.

Fait à Aspremont, le - 9 MARS 2021

Le Maire,

Jacques FRANCOU.

